

**REVEN.GE**  
VIA PINEROLO 45 CAP  
10152 TURIN  
ITALIE

A l'attention de Monsieur UMBERTO DALPORTO  
Président directeur général

**Objet : Qualification « entreprise innovante »**

Référence : **A1012068 Q**  
Affaire suivie par : Antoine VINCENT  
Tél : 01 48 15 42 03  
Mél : antoine.vincent@oseo.fr

Monsieur,

Après avis de la Commission régionale d'attribution des aides à l'innovation du 14/04/2011, nous avons l'honneur de vous adresser la décision ci-jointe.

Antoine VINCENT, chargé de l'instruction de votre demande, se tient à votre disposition pour toutes questions relatives à cette qualification et notamment à son éventuel renouvellement à l'issue de la période de trois ans. Celui-ci ne pourra intervenir que sur demande de votre part. Ainsi, nous vous invitons à prendre contact avec la direction régionale d'OSEO au moins six mois avant la date d'échéance de la période de qualification.

Nous attirons votre attention sur le fait que cette qualification « entreprise innovante » n'a d'autre objet que de permettre à un FCPI de comptabiliser son éventuelle participation dans votre entreprise dans la part obligatoire de son investissement dans les entreprises innovantes, telles que définies au I de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier.

Cette qualification « entreprise innovante » permet également de bénéficier de la mesure de l'article 26 de la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 qui vise à favoriser l'accès des PME aux marchés publics de haute technologie, de R&D et d'études technologiques.

La qualification « entreprise innovante » n'a pas vocation à être utilisée à des fins commerciales ou publicitaires, de même qu'elle n'entraîne pas automatiquement l'éligibilité aux aides financières d'OSEO.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



**Sophie MAGNE**  
Déléguée innovation

P.J. : Notification de décision  
Copie : OSEO – Direction de l'Expertise et du Développement Innovation

**QUALIFICATION « ENTREPRISE INNOVANTE »  
pour les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI)**

Vu la loi de Finances pour 1997, notamment son article 102,  
Vu le décret n° 97.237 du 14 mars 1997 relatif aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation,  
Vu le décret n° 97.682 du 31 mai 1997 relatif à l'aide à l'innovation,  
Vu la loi de Finances pour 1999, notamment son article 94,  
Vu la loi sur l'Innovation et la recherche du 12 juillet 1999, notamment son article 5,  
Vu la loi de Finances pour 2002, notamment son article 78,  
Vu la loi de Finances pour 2005, notamment son article 38,  
Vu la loi de Finances rectificative pour 2005, notamment son article 38,  
Vu la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, notamment son article 26 prévoyant un traitement préférentiel des PME éligibles au quota des FCPI à certains marchés publics de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques,  
Vu l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée relative à la création de l'établissement public OSEO et de la société anonyme OSEO,  
Vu la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière,  
Vu le décret n° 2010-1672 du 28 décembre 2010 approuvant les statuts de la société anonyme OSEO et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement,

Vu la demande de la société REVEN.GE enregistrée le 09/12/2010 sous le n° A1012068 Q,

Au vu des informations qui ont été fournies à OSEO par la société **REVEN.GE** et après avis de la Commission régionale d'attribution des aides à l'innovation du 14/04/2011, nous reconnaissons, en application du décret n° 97.237 susvisé, le caractère innovant des produits, procédés ou techniques présentés dans la demande visée ci-dessus par la société :

**REVEN.GE - n° SIRET :**  
**Société européenne AU CAPITAL DE 299 477,00 €**  
**VIA PINEROLO 45 CAP**  
**10152 TURIN - ITALIE**

La reconnaissance de ce caractère innovant est définitivement acquise vis-à-vis de tout FCPI ayant procédé à un investissement dans le capital de la société désignée ci-dessus dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

**La présente décision n'entraîne aucun engagement de la part d'OSEO quant à l'acceptation par un FCPI d'investir dans la société désignée ci-dessus, acceptation qui relève de la seule décision du FCPI.**

**Enfin, OSEO ne donne aucune garantie en ce qui concerne les produits, procédés ou techniques présentés, notamment leur faisabilité, leur utilisation ou leur exploitation.**

Fait à Noisy Le Grand, le 19/04/2011  
En trois exemplaires



**Sophie MAGNE**  
Déléguée innovation